

Département HAUTE-SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune SAINT-JEAN-DE-SIXT

N° 81/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de SAINT-JEAN-DE-SIXT ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date 07/07/2010 ayant approuvé le PLU de la commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT, en date du 22/06/2011 ayant approuvé la modification simplifiée n°1, en date du 28/03/2012 ayant approuvé la modification simplifiée n°2, en date du 20/06/2012 ayant approuvé la modification simplifiée n°3, en date du 13/02/2013 ayant approuvé la modification n°1, en date du 30/12/2013 ayant approuvé la modification simplifiée n°4, en date du 18/01/2018 ayant approuvé la mise en compatibilité, en date du 20/12/2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°5 et l'arrêté du Maire, en date du 22 juillet 2019, prescrivant la modification simplifiée n° 6 (en cours d'élaboration) ;

Considérant la nécessité de corriger des erreurs matérielles affectant le règlement des zones Ua et AUa du PLU, la modification simplifiée n° 5 ayant apporté des modifications sur une base règlementaire erronée, issue de la version du règlement du PLU approuvé le 07/07/2010 ;

Considérant les procédures de modification et modifications simplifiées du PLU intervenues antérieurement à la modification simplifiée n° 5, qui avait notamment modifiées certaines dispositions du règlement des zones Ua et AUa, non prises en compte par la modification simplifiée n° 5 ;

Considérant que la portée des modifications de la modification simplifiée n° 5 du PLU ne sauraient excéder celles décidées par le Conseil Municipal, présentées et justifiées dans la note de présentation jointe au dossier ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence nécessaire d'adapter le règlement du PLU de la commune pour corriger cette erreur matérielle ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées résultant de la nécessité de procéder à la correction d'erreurs matérielles, ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette modification peut être mise en œuvre sous mesure où elle n'a pas pour effet :

- ✓ ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ✓ ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ✓ ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A R R Ê T E

Article 1

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n° 7 du PLU est engagée.

Article 2

Le projet de modification vise à corriger la rédaction du règlement des zones Ua et AUa, en réintroduisant la base règlementaire sur laquelle est intervenue la modification simplifiée n° 5.

Article 3

Le dossier sera notifié à Monsieur le préfet de Haute-Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au Code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

Article 4

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées lors du prochain conseil municipal réuni en session ordinaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition

Article 5

A l'issue de cette mise à disposition Monsieur le maire en présentera le bilan.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé au conseil municipal.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et affiché en mairie.

Fait à St Jean de Sixt, le 25 septembre 2019

Le Maire

Pierre RECOUR

